

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2008 CMQC 47

Québec, ce 29 avril 2009

PLAINTE DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Par lettres du 9 octobre et du 2 novembre 2008 adressées au Conseil de la magistrature, le plaignant, M. A, porte plainte à l'égard de Madame la juge X.

La plainte

[2] Dans sa correspondance du 9 octobre 2008, le plaignant soumet au Conseil un certain nombre de « doléances » :

« Qu'on ne me permette pas de répliquer à la contre-expertise [...] et que, pourtant, la Cour s'y réfère, est inacceptable; »

[3] Le deuxième aspect des « doléances » porte sur le caractère « *farfelue, erronée, voire grossière* » de la prétention du défendeur quant à la position de la propriété par rapport au lac et des deux colonnes additionnelles qui font l'objet du litige.

« Je remets en question, une bonne partie du témoignage, formulé sous serment, du défendeur car, il est essentiellement fantaisiste. »

[4] Le troisième aspect porte sur la façon dont la juge a mené les débats :

« Que la juge propose..., suggère au défendeur la garantie « GARAGA » est erratique en justice! [...]

Il est irrecevable que la juge accueille une contre-expertise, brandit par le défendeur, la journée même de l'audition, après que le demandeur eût donné sa version des faits; contre-expertise, datée du six (6) octobre 2008; »

[5] Le plaignant conclut en disant qu'il s'en tient à « *l'essentiel des écarts de jugement* » et que même dans une Cour sans appel, la juge a « *le « devoir » moral et élémentaire d'être respectueuse des « droits » de tous les citoyens.* »

[6] Dans un addendum envoyé le 2 novembre 2008 dans le but de synthétiser sa pensée, le plaignant allègue ce qui suit :

« [...] j'écrirai, tout simplement, que la juge a, totalement fait fi, de son obligation de réserve, imposée à certains Administrateurs de l'État et ce, tout au long du procès. Le défendeur en fut le bénéficiaire!

Elle servit même « d'aide-mémoire » au défendeur, au sujet d'un incident, non mentionné au dossier, et connu que des deux parties en litige!

Bref, il n'y avait pas de juge dans cette enceinte juridique mais... plutôt une avocate! »

[7] Dans une correspondance subséquente, le plaignant allègue la partialité de la juge et le fait qu' « *en début d'auditions, Mme la juge X sort violemment de ses gonds et, pour une indicible banalité, apostrophe deux hommes de l'auditoire et les menace d'expulsion de la salle d'audience* ».

Les faits

[8] Propriétaire d'une maison construite en 1922, le plaignant a confié à la partie défenderesse les travaux de réfection d'un balcon en demandant que celui-ci ait l'apparence d'un balcon de cette époque.

[9] Il réclame les dommages de 4 000,00 \$ pour dévaluation lors d'une revente éventuelle et pour le désagrément de vivre avec un balcon imparfait.

[10] Le juge qui a entendu la première audience a remis la cause en ordonnant du même coup une preuve d'expert.

[11] Au terme de l'audience, la juge a retenu les prétentions du défendeur et elle a, par conséquent, rejeté la demande.

[12] À la suite de cette décision et pour les motifs présentés dans ses deux correspondances, M. A a porté plainte devant le Conseil.

L'analyse

[13] En écoutant l'enregistrement audio des débats, on se rend compte que la juge a conduit les débats de façon très sereine et équilibrée. À un certain moment, on entend d'ailleurs le plaignant remercier la juge pour l'accueil qui lui est réservé dans les premiers échanges. Chaque partie a eu l'occasion de présenter tous ses arguments et, à la fin de l'exposé du plaignant, la juge lui demande s'il n'a rien à ajouter; ce qui fut fait pendant un bon moment.

[14] De nouveau, après l'exposé du défendeur, la juge donne au plaignant l'occasion d'apporter ses commentaires. Ce dernier ne cache pas alors son désaccord et se dit « *ahuri d'entendre un tel exposé, ahuri d'entendre autant de fantaisie faits sous serment* ».

[15] C'est dans cette atmosphère que l'audition prit fin sans la moindre altercation verbale ou propos inappropriés entre le plaignant et la juge qui le laissa terminer son commentaire jusqu'à dire qu'il n'a plus rien à ajouter.

[16] Il est évident que le plaignant est insatisfait du jugement qui a été rendu et de l'évaluation de la preuve qui a été présentée.

[17] Le Conseil de la magistrature n'est pas un organisme devant lequel on peut se pourvoir contre les jugements rendus et, incidemment, ceux émanant de la Division des petites créances.

[18] De plus, pour la façon dont la juge a conduit les débats, l'enregistrement audio des débats ne révèle aucun élément qui soutient son manquement à l'obligation de réserve.

[19] La plainte de M. A à l'égard de la juge n'est pas fondée puisque les faits allégués ne contiennent aucun élément donnant ouverture à un manquement aux dispositions du *Code de déontologie de la magistrature*.

La conclusion

[20] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.